

Le Président,

Rapport du Président du Conseil Régional

à la Séance Plénière

Réunion du : 16 et 17 décembre 2010

Fonds d'Investissement pour le Développement de l'Economie Verte - Souscription de parts du Fonds Commun de Placement SOFIMAC Croissance 2

I – CONTEXTE

Le renforcement des fonds propres présente pour une PME un grand intérêt lorsqu'elle doit financer des opérations dont la rentabilité est aléatoire (activités de recherche et développement) ou qui ne seront rentables qu'à très longue échéance (développement export par exemple). Par ailleurs, un bon niveau de fonds propres facilite l'accès aux crédits bancaires. Ainsi, le crédit d'une entreprise dépend étroitement du volume de ses capitaux propres. Plus ceux ci sont importants et plus elle trouvera facilement des prêteurs en raison de la garantie que leur confèrent des capitaux propres importants.

Convaincue de l'intérêt de renforcer les fonds propres des PME régionales, la Région Centre est active dans ce domaine à travers sa participation dans Centre Capital Développement. Depuis sa création en 1987, la société est ainsi entrée au capital de 90 sociétés régionales, pour un investissement total de 14,5 millions d'euros.

La société prend des participations minoritaires au capital des entreprises (jusqu'à 40 % maximum), dans une moyenne située entre 80 000 et 500 000 €uros dans les secteurs de l'industrie, des services à l'industrie et le commerce de gros.

Aujourd'hui, la taille des opérations de fonds propres pour les PME positionnées sur les marchés de l'économie verte a augmenté significativement et se situe aujourd'hui en valeur médiane autour de 2 à 6 M€, besoin qui ne trouve pas toujours d'écho sur le marché du capital investissement (y compris dans l'offre de Centre Capital Développement).

C'est la raison pour laquelle la Région Centre souhaite mettre en place un fonds d'investissement pour accompagner les projets issus de l'économie verte, et notamment ceux liés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique. Dans le cadre de l'objectif régional de permettre l'émergence de projets liés à l'économie verte à hauteur de 400 M€ d'ici à 2014, ce fonds d'investissement permettra de mettre à disposition des PME et autres acteurs concernés un certain nombre d'outils financiers dédiés.

En particulier, le fonds d'investissement de l'économie verte permettra de participer à la constitution d'un Fonds Commun de Placement à Risque dont la vocation sera d'investir dans le capital d'entreprises dynamiques du domaine de l'économie verte.

II – PRESENTATION DE L'OPERATION ET ELEMENTS D'APPRECIATION

II – 1 Présentation synthétique de l'opération projetée

La société SOFIMAC PARTNERS est une société anonyme au capital de 161 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand. Spécialisée dans le domaine du capital investissement régional depuis 1999, cette société, qui bénéficie de l'agrément de l'Autorité de Marchés Financiers, est le partenaire privilégié du Conseil régional d'Auvergne pour ses opérations d'aides aux renforcements des fonds propres des PME locales. SOFIMAC PARTNERS est également un partenaire important de la société Centre Capital Développement, société de capital risque dont le Conseil régional du Centre détient 36%.

Cette société a constitué un Fonds Commun de Placements à Risques, nommé FCPR SOFIMAC CROISSANCE 2. Ce fonds, dont l'objectif de souscription est au maximum de 80 millions d'euros, est destiné à des opérations de capital investissement pour le compte de PME nationales de tous secteurs en forte croissance, en investisseur minoritaire et à hauteur de tickets individuels au maximum de 6 M€.

SOFIMAC Partners gère également le FCPR Sofimac Croissance depuis 2005. Ce fonds est entré en phase de retour sur investissement, et ne procède donc plus à de nouvelles opérations. On peut noter, parmi le portefeuille de ce fonds, un certain nombre de PME innovantes de la région Centre, dont APIA (18), CBE GROUP (37), LYTESS (37), VERGNET (45), WIRECOM (45).

II – 2 Plan de financement prévisionnel de l'opération

Le rythme de prise de participations par le FCPR SOFIMAC CROISSANCE 2 dans des sociétés de croissance n'est pas connu à l'avance.

Le décaissement du montant total souscrit est à réaliser en fonction des appels de fonds initiés par la société de gestion du FCPR SOFIMAC CROISSANCE 2, tels que définis dans le règlement de ce fonds.

A titre indicatif, et sur la base de l'historique des investissements de SOFIMAC CROISSANCE, le prévisionnel initial des appels de fonds est le suivant :

2010	2011	2012	2013	2014	total
300 000 €	500 000 €	300 000 €	600 000 €	300 000 €	2 000 000 €

II – 3 Eléments d'appréciation

Le règlement du fonds prévoit une capacité pour celui-ci à investir dans une zone géographique large, sur l'ensemble du territoire national.

Afin de garantir un réinvestissement de la souscription régionale au sein de PME de son territoire et dans le secteur de l'économie verte, une convention dont les effets s'ajoutent à ceux du règlement sera signée, par laquelle le gestionnaire du fonds s'engage à ce que :

1) le montant de la souscription de la Région sera contenu au minimum dans la participation au capital de PME (conformément à la définition retenue par l'encadrement communautaire : règlement n° 70/2001 du 12 janvier 2001) immatriculées dans un des RCS de la région administrative Centre,

2) ces opérations devront intervenir dans les secteurs économiques suivants :

- Protection de l'environnement
- Efficacité énergétique, énergies renouvelables
- Eco technologies
- Gestion de l'eau et des déchets
- Valorisation de la biomasse
- Services écologiques
- Eco conception
- Solutions de mobilité douce et transports économes en énergie

III – PROPOSITION DU PRESIDENT

Je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La Séance Plénière du Conseil régional réunie les 16 et 17 décembre 2010 à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

DECIDE

- de souscrire au Fonds Commun de Placement SOFIMAC CROISSANCE 2 à hauteur de 2 000 000 €.
- d'affecter la somme correspondante sur le disponible de l'AP 2010-4006.
- d'habiliter le Président du Conseil régional à signer les actes afférents à cette opération, dont le bulletin de souscription et la convention joints en annexe.

Le crédit de 2 000 000 € sera imputé au chapitre 909-91, nature 261, opération 4006 du budget régional.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

François BONNEAU

CONVENTION DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE

Entre les soussignés :

La Région Centre, 9 rue Saint Pierre-Lentin 45041 Orléans Cedex, représentée par Monsieur François BONNEAU en sa qualité de Président du Conseil régional du Centre, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la **Séance Plénière des 16 et 17 décembre 2010 (DAP n° . . .)**

Ci-après dénommé « **la Région** »,

d'une part,

Et :

SOFIMAC PARTNERS, Société Anonyme au capital de 161 000€, immatriculée sous le n° 424 562 445 RCS Clermont-Ferrand, dont le siège social est sis 24 Avenue de l'Agriculture 63100 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Pascal VOULTON , en sa qualité de Président du Directoire de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la "**Société de gestion**",

d'autre part.

Vu le Règlement financier de la Région, adopté par l'Assemblée plénière DAP n° 10.03.04 des 24 et 25 juin 2010,

Vu la délibération DAP n° 10.01.04 du 26 mars 2010 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° X59/2008 relatif aux aides sous forme de capital-investissement en faveur des PME ;

Vu l'article L4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération de la Séance Plénière des 21 et 22 octobre 2010 ;

Vu la décision de la Séance Plénière du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2010

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Société de gestion a constitué un Fonds Commun de Placement à Risques, à procédure allégée relevant des dispositions de l'article L.214-37 du code monétaire et financier, dénommé SOFIMAC CROISSANCE 2 (ci-après dénommé le « **Fonds** »).

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières constituée entre plusieurs porteurs de parts à l'initiative de la Société de gestion et de la société SOCIETE GENERALE qui en est le dépositaire. La Société de gestion gère le Fonds selon les modalités stipulées dans le règlement du Fonds figurant en annexe 1 (le "**Règlement**").

Les investisseurs qui souscrivent à des parts du Fonds adhèrent au Règlement. La Société de gestion, le dépositaire et les porteurs de parts, s'engagent chacun pour ce qui les concerne, à respecter les termes de ce Règlement.

La constitution du Fonds repose sur les besoins des PME d'avoir recours au capital investissement pour renforcer leurs fonds propres et consolider leurs bilans, afin en particulier de financer des opérations à fort potentiel de croissance telles que les activités à forte valeur ajoutée, la croissance internationale, les opérations de transmission.

Pour faire face à la crise économique et l'urgence écologique, la Région s'est fixée comme objectif prioritaire la création d'activités et d'emplois durables en misant sur le développement de l'économie verte.

Les PME de l'économie verte positionnées dans les secteurs de l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les écotecnologies ou encore la gestion de l'eau et des déchets ont encore des difficultés à renforcer leurs fonds propres pour accélérer leur développement.

Pourtant, le renforcement des fonds propres de ces entreprises qui connaissent une forte augmentation de leur carnet de commandes est une des clés du redémarrage économique. Par ailleurs, la taille des opérations de fonds propres pour les PME de l'économie verte a augmenté significativement et se situe aujourd'hui en valeur médiane autour de 2 à 6 M€, besoin qui ne trouve pas toujours d'écho sur le marché du capital investissement.

C'est dans ces circonstances que la Région a souhaité, dans le cadre de ses attributions pour le développement économique, souscrire à des parts du Fonds.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales, les parties sont convenues de contracter la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Engagements de la Région

La Région s'engage par les présentes, à souscrire dans les conditions ci-après à 200 parts de catégorie A du Fonds, représentant un montant d'investissement de 2 000 000 EUR dans le Fonds.

En conséquence, la Région s'engage, à la demande de la Société de gestion formulée au cours de la période de souscription (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 du Règlement du Fonds) :

- à lui remettre un bulletin de souscription de parts de catégorie A du Fonds, conforme au modèle figurant en **Annexe 2** des présentes, dûment complété et signé par le représentant de la Région,

- à verser sur le compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire, le montant en numéraire correspondant à cinq (5) % de la souscription formalisée sur le bulletin de souscription, conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 du Règlement du Fonds, majorés des éventuels appels de fonds effectués auprès des autres souscripteurs à la date de signature du bulletin de souscription.

La Région ne pouvant légalement pas souscrire à plus de cinquante (50) % du montant total des souscriptions des parts du Fonds, la Société de gestion pourra lui demander l'exécution de ses engagements ci-dessus en une ou plusieurs fois au cours de la Période de souscription afin que sa souscription dans le Fonds ne dépasse pas ce seuil, mais puisse atteindre son montant tel que prévu ci-dessus en fonction des souscriptions réalisées par les autres investisseurs porteurs de parts du Fonds.

La Région s'engage à transmettre à la Société de gestion les dates prévisionnelles des séances plénières ayant trait au budget (budget primitif et budget supplémentaire) afin que la Région puisse programmer les décaissements des appels de fonds de la société de gestion dans le cadre légal des finances publiques des collectivités territoriales.

A chaque fois que la Société de gestion souhaitera que la Région exécute tout ou partie de ses engagements financiers, elle l'en avisera préalablement par lettre en transmettant un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal en un exemplaire original, au nom du Fonds, dont le compte est ouvert dans les livres du Dépositaire.

La Région devra exécuter ses engagements au plus tard dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la réception de cette lettre. Etant précisé que la Région ne pourra procéder à aucun mandatement entre le 1er décembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1.

Article 2 – Engagements de la Société de gestion

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région à gérer le Fonds conformément aux dispositions du Règlement de ce Fonds.

Dans le cadre du Fonds d'Investissement pour le Développement de l'Economie Verte, la société de gestion s'engage à investir une quote-part des investissements du Fonds – au minimum égal au montant de la souscription de la Région soit 2 000 000 euros - au profit de PME immatriculées dans un des RCS la région administrative Centre (conformément à la définition des PME retenue par l'encadrement communautaire : règlement n° 70/2001 du 12 janvier 2001)

Cette quote-part des investissements du fonds ainsi définie devra intervenir dans les secteurs économiques suivants :

- Protection de l'environnement
- Efficacité énergétique, énergies renouvelables
- Eco technologies
- Gestion de l'eau et des déchets
- Valorisation de la biomasse
- Services écologiques
- Eco conception
- Solutions de mobilité douce et transports économes en énergie

Par ailleurs, les critères d'investissement prévus dans le règlement du Fonds pourront s'appliquer de manière plus générale à des PME de tout secteur d'activité de la région administrative Centre. Ces investissements n'entreront toutefois pas dans le calcul de la quote-part définie plus haut.

En particulier, la Société de gestion s'engage à ce que les investissements du Fonds soient réalisés conformément à la politique d'investissement mentionnée dans le Règlement du Fonds et telle qu'exposée en préambule des présentes.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région, à ne pas déroger aux critères d'investissements visés à l'article 4 du Règlement du Fonds, sans avoir reçu au préalable l'avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs dans les conditions mentionnées à l'article 16 du Règlement du Fonds.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région, à ne pas effectuer de procédure de modification des dispositions de l'article 4 du Règlement du Fonds relatifs à sa politique d'investissement, prévue à l'article 27 dudit règlement, sans avoir informé au préalable au moins UN mois avant la réalisation de celles-ci la Région de ces modifications afin que la Région puisse alerter le cas échéant la Société de Gestion sur la conformité de ces modifications avec la réglementation applicable aux régions. Dans l'hypothèse où une non-conformité surgirait la Région et la Société de Gestion envisageront ensemble la meilleure solution pour résoudre cette difficulté (rachat, cession).

La Société de gestion s'engage également vis-à-vis de la Région à respecter les dispositions du Règlement du Fonds en matière d'appels de fonds (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Fonds). En outre, la Société de gestion adressera un plan prévisionnel des appels de fonds et le réactualisera autant que de besoin afin que la Région puisse procéder soit à sa dotation budgétaire en crédit de paiement soit à tout ajustement. Le plan prévisionnel initial, résultant des discussions préalables entre la Région et la Société de gestion, prévoit les appels de fonds suivants : 300 000€ en 2010, 500 000€ en 2011, 300 000€ en 2012, 600 000€ en 2013, 300 000€ en 2014. Néanmoins, il est ici précisé que les appels de fonds pourront, le cas échéant, être plus rapprochés que ceux mentionnés ci-dessus dans l'hypothèse où le rythme d'investissement serait plus important, la Société de Gestion en informera la Région au plus vite.

La Société de gestion s'engage encore vis-à-vis de la Région à respecter les dispositions du Règlement du Fonds en matière de distribution des avoirs du Fonds, d'évaluation et de reporting (en particulier, comme évoqué au paragraphe 15.2 du règlement, l'envoi trimestriel d'un compte rendu de l'activité du fonds sur la période écoulée et une présentation synthétique du portefeuille du fonds), afin que l'investissement de la Région dans le Fonds réponde à ses objectifs de développement économique, ses contraintes propres budgétaires, et à ses obligations de transparence et d'évaluation de ses actions en matière de contrôle budgétaire et de légalité.

Conformément à la loi, la Société de gestion et toutes personnes agréées par l'Autorité des Marchés Financiers agissant pour son compte, seront seules habilitées à décider des investissements et des désinvestissements du Fonds.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention débute à compter de la signature du bulletin de souscription et pour une durée expirant à l'une des deux dates suivantes :

- soit au jour où la Région ne détiendra plus aucune part du Fonds,
- soit si la Région n'a pas cédé ses parts avant, au jour de la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 4 – Nullité d'une clause

De convention expresse entre les parties, dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions du contrat ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, il puisse poursuivre ses effets sans discontinuité.

Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée.

Article 5 – Non-renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du présent contrat ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

Article 6 – Compétence

Tous les litiges liés à la conclusion, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable dans un délai de 45 jours seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes dans le ressort du Tribunal administratif d'ORLEANS.

* * * * *

Fait à Orléans

Le 17/12/2010

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

**Pour la Société de Gestion
Monsieur Pascal VOULTON**

**Pour la Région
Monsieur François BONNEAU**